

Les pêcheries artisanales et la cogestion en Casamance

Ziguinchor, avril 2008

Historique de la pêche artisanale¹

La pêche artisanale a été négligée pendant longtemps au profit de la pêche industrielle. Déjà à l'époque coloniale, la pêche industrielle occupait une place non négligeable dans les programmes de développement de l'État. Aussi, de l'Indépendance aux années 1970, une grande priorité fut accordée à ce secteur au détriment de la pêche artisanale. Cette dernière était considérée par les colons et les pouvoirs publics comme "vouée à disparaître".

La priorité accordée à la pêche industrielle depuis l'époque coloniale explique les investissements et subventions mis à sa disposition bien avant les indépendances. Les banques et quelques sociétés d'investissement créées pour la circonstance accordèrent d'importants crédits à des sociétés de pêche industrielle. C'est le cas des sociétés financières telles que la SOFISEDIT (Société financière sénégalaise pour le développement de l'industrie et du tourisme) et la BNDS (Banque nationale de développement du Sénégal).

A partir de 1962, l'État mit en place les coopératives dans le cadre d'un programme qui avait un triple objectif : modernisation de l'armement, de la production et promotion personnelle des pêcheurs. Les fonds du programme provenaient du budget de l'État et de la coopération internationale. Le financement était assuré par la BSD (Banque sénégalaise de Développement), devenue en 1965 Banque Nationale de Développement. Cette première phase du crédit coopératif qui a démarré dès 1962 fonctionnait comme suit : la BNDS mettait un accent particulier sur le financement de l'équipement. Elle finançait directement les coopératives pour leurs acquisitions de moteurs, à charge pour ces dernières de les rétrocéder à leurs membres. Les modalités étaient les suivantes : durée du crédit fixée à deux ans, apport personnel de 20% à 30% exigé suivant le prix du moteur, remboursement en 24 mensualités avec possibilité de moratoire de deux ans durant la basse saison coïncidant avec l'hivernage.

A partir des années 1970, le secteur artisanal a commencé à attirer l'attention des pouvoirs publics avec la mise en oeuvre de Programmes de développement de la pêche artisanale et de ses activités liées : mareyage, transformation artisanale. Traditionnellement, trois communautés pratiquent cette activité : Wolofs de Guet N'dar, Lébois du Cap-Vert et de la Petite Côte, Sérères Nyominkas des îles du Saloum.

La pêche artisanale est caractérisée par son dynamisme. En effet, on a assisté à d'importantes mutations, qui témoignent de l'ingéniosité des artisans à s'adapter à leur "environnement englobant". Certains facteurs liés soit à l'état des marchés et de leur dynamique interne, soit à la situation de la ressource, ont induit des

¹ Extraits et citations de Aliou Sall, 2000 : Les pirogues font de la résistance : histoire du Collectif national des pêcheurs artisans du Sénégal (CNPS),

changements dans la façon de faire des pêcheurs, commerçants ou transformatrices de poisson. Au fil du temps, l'embarcation a subi plusieurs modifications pour s'adapter. Selon certaines sources et notamment les travaux de Chauveau, la pirogue appelée Gaal remonte au XVIème siècle. La pirogue a beaucoup évolué dans sa structure, permettant ainsi aux pêcheurs de s'adapter aux "contextes très changeants". L'introduction des moteurs hors-bord et leur adaptation sur les pirogues démontraient déjà les grandes capacités de la pêche artisanale à intégrer les innovations technologiques. Au-delà de sa capacité à s'adapter aux nouvelles technologies, la pêche artisanale a développé ses propres "stratégies de survie" face à la dégradation progressive des ressources. On recense maintenant des pirogues de plus de 20 m propulsées par des moteurs de 55 CV. De même, les pêcheurs initient et développent des stratégies de polyvalence : utilisation mixte d'engins dans un souci de mieux rentabiliser leurs activités.

L'introduction des moteurs hors-bord a constitué une période charnière de passage d'une activité manuelle vers une activité motorisée. Le mouvement coopératif a joué un rôle important dans l'expérimentation et la vulgarisation des moteurs même si, comme on le verra plus tard, ce mouvement a connu un réel échec dans le milieu rural sénégalais. En 1972, le gouvernement lança un vaste programme dénommé "motorisation des pirogues". Ce programme a eu des impacts considérables sur les conditions de travail et de vie des pêcheurs et autres acteurs de la pêche. L'objectif visé par l'État étant de motoriser le parc piroguier à 100%, l'Administration centrale des pêches s'est appuyée sur le mouvement coopératif qui a démarré juste après l'indépendance du pays en 1962.

La structuration des acteurs²

En 1972, le programme de motorisation, qui s'appuyait sur les acquis du Crédit coopératif démarré en 1962, fut une occasion de réformer le mouvement coopératif. Cette même année, l'État lança un Programme National de Réorganisation du Système Coopératif et décida d'annuler les dettes. Cette réforme se fit en deux phases, la première consistant à mettre sur pied :

- des coopératives primaires d'avitaillement mises sous la tutelle de la Direction des pêches,
- des coopératives secondaires prenant la forme de groupes et d'unions qui devaient étendre leur champ d'action à la commercialisation par l'acquisition et la gestion de matériels nécessaires à la pêche.

L'un des plus importants volets de cette première phase était la création du Centre d'Assistance à la Motorisation des Pirogues (CAMP) en 1972 sur fonds canadiens, sa mission étant de relancer la motorisation des pirogues. Le nouvel intérêt accordé par l'État à la pêche artisanale peut être apprécié en considérant la durée de ce programme : de 1972 à 1982. Durant cette période, 95 Coopératives primaires d'avitaillement (CPA), 17 Coopératives de transformatrices, 5 Unions Régionales de Coopératives et l'Union Nationale de Coopératives furent créées. L'assombrissement des perspectives dans l'agriculture

² Extraits et citations de Aliou Sall, 2000 : Les pirogues font de la résistance : histoire du Collectif national des pêcheurs artisans du Sénégal (CNPS),

confrontée à la vague des sécheresses des années 1970 expliquerait en grande partie cet espoir fondé sur la pêche artisanale.

La deuxième phase du Projet de Réforme des coopératives va consister principalement à améliorer le système de financement mis en place. Il s'agissait d'un nouveau dispositif permettant aux coopératives de traiter directement avec la Banque sans passer par la tutelle. Ce nouveau système de financement légèrement amélioré se présentait comme suit :

- chaque CPA pouvait ouvrir un compte capital à la BNDS et pouvait solliciter un crédit plafonné à dix fois son capital social ; la durée du crédit est de deux ans ;
- l'apport personnel est fixé entre 25 et 30% du financement ;
- le remboursement est échelonné sur 24 mensualités avec la possibilité d'un moratoire de 2 à 3 mois pendant l'hivernage ;
- la garantie repose sur le principe de la caution solidaire des membres de la coopérative.

Le bilan de cette deuxième phase du crédit coopératif s'est traduit par la motorisation de près de 90% des pirogues, soit 11 000 moteurs distribués et l'augmentation sensible des débarquements. En dehors des financements du volet motorisation de la flottille de pirogues dont on a pu estimer le volume global à 6 milliards (le coût moyen d'achat des différentes catégories de moteurs retenu était de 550 000 francs CFA), le bilan du crédit coopératif n'a pas été très brillant. Il n'a pas enregistré tous les résultats escomptés par les pouvoirs publics et les artisans-pêcheurs. Fin 1986, le CAMP cumulait des arriérés de 157 millions, soit 65% de la dette exigible.

Au bilan de cette période, quelques résultats doivent être mis à l'actif de ce programme :

- La coopération a contribué à la modernisation de la pêche, en facilitant l'accès au crédit pour l'équipement de la presque totalité du parc piroguier ;
- Les coopératives ont également servi de support à plusieurs tentatives de mise en place de systèmes d'épargne et de crédit même si elles ont connu une existence éphémère ;
- L'introduction des moteurs a donné une certaine impulsion à la transformation artisanale et au mareyage en frais par l'accroissement des quantités débarquées.

Les défaillances sont à rechercher dans les difficultés à faire accepter aux pêcheurs les conséquences du mécanisme de cautionnement solidaire inhérent à tout mouvement coopératif. Il y a lieu de s'interroger dès lors sur la valeur d'un mécanisme de garantie dont le dispositif essentiel qui le fonde peut être remis en question à tout moment, de manière unilatérale et imprévisible, par le groupe de bénéficiaires aux premières difficultés sans qu'aucune parade ne puisse lui être opposée. Par ailleurs l'État, en procédant souvent à des annulations de dettes au niveau du monde rural en général, a créé des précédents dangereux dont il est possible de mesurer aujourd'hui les conséquences sur le comportement des pêcheurs dans leurs rapports souvent conflictuels avec les banques et le crédit.

La survivance de l'informel et le dynamisme de la pêche artisanale remettent en cause la théorie du rattrapage qui sous-tendait certaines tentatives de modernisation de ce secteur, surtout sur le plan technologique. Bon nombre

d'experts ont pensé que la pêche artisanale, vouée à sa propre disparition, devait passer vers un secteur industriel mécanisé par le biais des innovations.

Une autre voie organisationnelle³

Logiques et pratiques sociales dans les communautés de pêcheurs expliquent l'échec du mouvement coopératif. Si des problèmes techniques peuvent aussi en être la cause, l'échec du mouvement coopératif dans les pêcheries africaines vient de deux raisons principales. La première relève d'une contradiction entre les principes et règles régissant le fonctionnement de ces coopératives, d'une part, et l'organisation de la pêche, dominée par son caractère familial, d'autre part. A ce caractère familial des unités d'exploitation, il faudrait peut-être apporter quelques nuances dans le contexte actuel où la pêche artisanale est en pleine mutation. En effet, on assiste de nos jours à d'intéressants changements dans les conditions de recrutement de la main-d'œuvre, et par conséquent dans la négociation des contrats de travail. Au sein de certaines unités, on assiste à une réduction du nombre de personnes liées par la famille. Le noyau constitué habituellement par des gens du même lignage se réduit. Il existe une corrélation entre l'innovation technologique et les changements dans les conditions de recrutement de la main-d'œuvre. Par exemple, l'introduction de nouvelles technologies comme les sennes tournantes favorise non seulement le recrutement en grand nombre mais aussi l'emploi de jeunes pêcheurs disposant de force musculaire. Sur ces unités de pêche, la force est plus demandée que la connaissance de la mer et des techniques de pêche. Malgré cet éclatement du noyau lignager et la tendance à recruter une main-d'œuvre devenue mobile, la propriété de type familial reste encore largement dominante. On assiste cependant à l'émergence de nouvelles catégories de propriétaires non embarqués : intellectuels, professions libérales, usiniers exportateurs, etc.. En dépit des importantes mutations en cours dans la pêche artisanale, l'organisation des opérations de pêche, de transformation et de mareyage en frais obéit encore au critère d'appartenance à une même famille. Cette façon de s'organiser explique en grande partie l'échec du mouvement coopératif dont les principes sont inadaptés aux communautés de pêcheurs.

Cette inadaptation des principes est aisément appréciable à partir d'une des règles fondamentales qui stipule « une personne, une voix ». Les vulgarisateurs mandatés par le gouvernement pour animer le mouvement coopératif n'ont jamais compris que les coopérateurs participaient aux réunions de grandes décisions non pas en leur nom personnel en tant que membres du mouvement coopératif mais plutôt au titre d'une famille toute entière. Ainsi, sauf en cas d'empêchement, c'est le chef de famille qui représente tous ceux dépendant de son autorité. A l'inadaptation des principes coopératifs s'ajoute le sentiment de frustration provoqué par l'utilisation détournée des services coopératifs par certains responsables, notamment les présidents, à des fins individuelles.

Il faut aussi évoquer le processus électif antidémocratique par lequel certains responsables étaient choisis. La majeure partie des présidents de coopératives et des membres des conseils d'administration représentait déjà, bien avant la création des coopératives, des relais d'opinion privilégiés pour le Pouvoir en place. Il s'agissait souvent de chefs de villages, de quartiers, ou tout simplement de

³ Extraits et citations de Aliou Sall, 2000 : *Les pirogues font de la résistance : histoire du Collectif national des pêcheurs artisans du Sénégal (CNPS)*,

notables ayant au préalable une tradition de collaboration avec l'Etat et contribuant par le biais d'un clientélisme politique très efficace à la reproduction du Pouvoir. Il était monnaie courante de voir les présidents de coopérative chargés du placement des cartes d'adhésion au Parti Socialiste au pouvoir dans leurs localités respectives.

Les coopératives offrant les possibilités de contrôler l'accès aux intrants de pêche, celles-ci ont joué pleinement leur rôle de transmission politique. Elles constituaient des relais très efficaces pour le Pouvoir. Il est intéressant de constater que l'écrasante majorité des ex-responsables de coopératives continuent d'assumer en même temps leur rôle de Présidents de GIE et de responsables politiques au niveau des Comités et des Coordinations, instances de base du parti au pouvoir. Cette participation à la reproduction du Pouvoir politique a mis à l'abri de toute sanction certains présidents de coopérative qui ont détourné des services collectifs à leur profit. Hormis le caractère familial de l'organisation qui prévaut dans les communautés maritimes, d'autres facteurs ont grandement contribué à l'échec des tentatives de modernisation de la pêche en général et en particulier de la mise en place du mouvement coopératif.

Ils sont à rechercher dans le caractère informel de la pêche artisanale. La marginalisation de ce secteur par les Pouvoirs publics a indirectement contribué au développement de plusieurs institutions informelles dont celui du crédit, des réseaux de commercialisation bien structurés qui n'avaient rien à envier aux coopératives de crédit et plus tard de commercialisation mises en place dans le cadre de la coopération sénégaléo-canadienne. On doit la pérennité du caractère informel de la pêche à certaines de ces institutions qui sont en compétition avec les coopératives. Le manque d'intérêt pour la pêche artisanale exprimé au départ par l'Administration a également favorisé leur émergence et leur développement.

L'accès au crédit⁴

Le crédit informel doit son succès dans la pêche artisanale à l'incapacité des institutions financières formelles à répondre efficacement et de façon suffisante aux besoins de financement des opérateurs pêcheurs, transformateurs/trices et mareyeurs/euses. Les taux d'intérêt très élevés fixés d'un commun accord entre tenants du crédit informel et leurs clients ne se justifient que par les difficultés des marchés financiers à s'adapter au secteur de la pêche. L'importance du crédit informel nous amène à parler de "marchés financiers informels" capables d'offrir en temps réel à ces clients plusieurs types de crédit : court terme pour les frais de sortie, les fonds de roulement destinés à l'achat de produits à commercialiser en frais ou à transformer et autres besoins sociaux, moyens et longs termes pour l'achat d'équipements nécessaires pour la pêche, la transformation ou le mareyage.

Si les marchés financiers informels sont encore voués à disparaître pour certains technocrates loin des réalités de terrain, il y a un ensemble de facteurs, en plus de l'inefficacité des marchés formels, qui contribuent à leur enracinement dans l'économie des pêches. Parmi ces facteurs trois semblent être fondamentaux. D'abord, le secteur formel non seulement reconnaît le crédit informel mais croit à sa survivance et son dynamisme. C'est le cas des usines exportatrices très

⁴ Extraits et citations de Aliou Sall, 2000 : Les pirogues font de la résistance : histoire du Collectif national des pêcheurs artisans du Sénégal (CNPS),

modernes capables de nos jours de commercialiser leurs produits par le Web et qui préfinancent les opérations de pêche dont elles dépendent pour 60 pour cent de leurs approvisionnements. Dans un souci de fidéliser les pêcheurs, ces exportateurs mettent en place des fonds assez substantiels entre les mains des mareyeurs intermédiaires d'usines qui sont les principaux tenants du crédit informel. Sur tout le littoral sénégalais, on note cette implication indirecte et très efficace des usiniers dans le crédit informel.

Ensuite, l'informel est un support indispensable pour les acteurs de la pêche artisanale désireux ou contraints parfois de faire appel aux services des banques ou autres institutions financières conventionnelles. Ce qui pourrait conduire à affirmer sans grossière erreur que les quelques succès enregistrés par les banques dans la pêche le sont grâce à l'apport conjugué du patrimoine familial et du crédit informel.

En effet, c'est à partir de ces deux sources que l'apport exigé par la banque et le respect de l'échelonnement des paiements sont assurés. S'agissant du marché, les circuits de distribution des produits en frais mais aussi en transformé sont organisés de façon informelle. Aussi bien sur le marché local sénégalais que pour l'exportation, l'efficacité des circuits informels de distribution a porté tort aux coopératives de commercialisation dont l'objectif assigné était d'aider les pêcheurs à commercialiser leurs produits après une moralisation du métier de mareyeur : libérer le pêcheur du mareyeur en lui permettant d'écouler lui-même sa marchandise et approvisionner les populations rurales en produits de la mer.

Il y a une réelle organisation socio-économique propre à la pêche artisanale efficacement maintenue par différents contrats entre acteurs. Par exemple, les relations de crédit ou convention entre pêcheurs et mareyeurs sont à la base d'institutions comme le marché informel de poisson soumis à des règles, certes non statiques, qui lui sont propres. Cet aspect du fonctionnement des pêcheries sénégalaises, souvent ignoré ou tout simplement méconnu des technocrates, explique l'échec de bon nombre de projets étatiques destinés à organiser la commercialisation. C'est le cas des projets de centres de mareyage financés par le Canada dans les années 1970 dont l'ambition affichée du côté sénégalais était de doter le Sénégal d'infrastructures permettant de manipuler et de distribuer le poisson dans les mêmes conditions et les mêmes normes que les Canadiens. Le projet a tout simplement échoué. Les trois usines construites à Kayar, Joal et Rufisque n'ont pu fonctionner de façon efficace pour plusieurs raisons, dont celle qui nous intéresse le plus et qui est l'incapacité à détourner le produit que le pêcheur livre à l'accoutumée aux mareyeurs. Un projet parti d'une double moralisation de la fonction de mareyeurs n'a pu résister à certaines formes d'alliance et de solidarité entre mareyeurs et pêcheurs, dans un espace « marché » pour deux catégories d'acteurs dont les relations sont interprétées traditionnellement comme des rapports d'exploitants à exploités.

Le principal goulot d'étranglement actuel de la distribution reste le coût du carburant, l'insuffisance de la glace et des véhicules isothermes. A terme la stagnation de la production, conjuguée à l'accroissement démographique, risque d'aboutir à une diminution de la consommation de poisson par habitant. C'est par le biais du réseau informel de la commercialisation que les mareyeurs approvisionnent le marché régional africain et le marché international en poisson frais.

Les coopératives se fixaient des objectifs trop limités et étroitement économiques par rapport aux autres enjeux aussi importants auxquels sont confrontés les

communautés maritimes. En effet, comme nous avons pu le constater à travers le mouvement coopératif, et bien plus tard par les GIE, les demandes des organisations de la pêche ont toujours été de nature économique : accès au crédit, aux équipements nécessaires pour les opérations de mareyage et de transformation. Cette démarche, qui occulte d'autres enjeux importants auxquels sont confrontées les communautés de pêcheurs, a été encouragée par les politiques de pêche qui se réduisent à une "logique de projet". Les bailleurs de fonds et l'écrasante majorité des courtiers du développement que sont les ONG continuent à entretenir cette "politique du développement " car ils interviennent quasi exclusivement pour répondre à des demandes économiques et matérielles. Voilà ce qui explique pourquoi les coopératives et plus récemment les GIE sont les principales formes d'organisation dans la pêche en Afrique de l'Ouest.

Alors que les coopératives se fixaient comme objectif la mise en place d'un crédit coopératif pour équiper les pêcheurs et l'organisation de la commercialisation par la création des centres de mareyage de Rufisque, Kayar et Joal, d'autres enjeux émergents ont fondé une prise de conscience collective au sein des communautés de pêcheurs. On peut notamment en citer deux d'importance capitale : la baisse des ressources et la perte progressive du droit traditionnel d'accès à la terre sur un domaine maritime de plus en plus convoité par le tourisme qui connaît un développement effréné. Ainsi, à partir de 1987 on voit naître des fédérations qui défendent les intérêts des acteurs des différents secteurs de la pêche artisanale.

La ria Casamance

Les zones humides en Casamance constituent un réservoir exceptionnel de ressources hydrauliques et halieutiques. Celles-ci étaient traditionnellement exploitées par différents usagers locaux, peu nombreux, qui pratiquaient une pêche de subsistance avec un équipement rudimentaire. L'activité sur le fleuve était réglementée par les populations elles-mêmes. Les limites de chaque terroir étaient connues et reconnues de tous et l'exploitation des ressources était régie par des règles généralement respectées.

De tout temps, le littoral du fleuve Casamance a attiré des pêcheurs venant du Nord du pays, particulièrement de la petite côte, mais aussi des pays limitrophes comme le Mali et la Guinée Bissau. Les nouveaux arrivants ont introduit des technologies plus modernes, augmentant ainsi les capacités de prélèvement. Ces pratiques, qui ont fini par être largement adoptées par les autochtones, ont fait de la pêche l'une des activités les plus lucratives.

Ensuite, la crise sociopolitique qui a sévi dans cette partie du pays a empêché une partie importante de la population de mener leurs activités agricoles. Pour survivre, ces habitants se sont mis à pêcher, augmentant ainsi fortement la pression sur les ressources halieutiques. Par ailleurs, la dégradation des conditions climatiques a engendré d'importantes modifications de l'écosystème : sursalinisation, acidification des sols, disparition des mangroves et autres. Une agression anthropique consécutive aux aménagements hydro-agricoles (endiguements, barrages, routes) a réduit les surfaces inondées, diminuant de ce fait, les zones de reproduction et de nursery.

Enfin, le non respect de la législation explique une pêche anarchique et la surexploitation des ressources halieutiques. En vingt ans, les mises à terre ont été réduites de moitié, et certaines espèces ont totalement disparu.

Ce contexte d'exploitation anarchique des ressources qu'aucune autorité ne parvient à freiner est propice à l'émergence de conflits et provoque une baisse significative du niveau de vie. Les conflits commencent à se multiplier entre pêcheurs autochtones et "étrangers" (même si ces derniers sont installés depuis longtemps sur le littoral du fleuve). Ils trouvent souvent leur origine dans les désaccords sur les techniques ou les zones de pêche. Les différentes communautés s'accusent mutuellement d'utiliser des engins prohibés peu sélectifs pour la capture des poissons et des crevettes. A cela, il faut ajouter des moyens de production souvent vétustes et une politique d'encadrement inefficace du fait d'un manque de moyens humains et matériels des services de l'Etat et l'absence d'une législation bien adaptée au contexte environnemental actuel.

Certaines localités tentent de s'organiser pour apaiser ces tensions : repos biologique ou découpage en plages de pêche, interdiction de certaines techniques de pêche, de filets à petites mailles et de l'utilisation de filets tournants avec une pirogue à moteur⁵.

Ainsi, nous devrions constater qu'un des freins majeurs au développement de la pêche estuarienne est l'absence d'une politique globale cohérente et un accès anarchique aux ressources halieutiques. Il s'y ajoute le manque général d'informations pour les acteurs de même que pour la population riveraine.

La pêche crevettière représente 18,8% de la valeur des mises à terre des produits halieutiques dans la ria Casamance, pêche maritime et continentale confondues et jusqu'à 73% de la pêche continentale.

	VCE globale	VCE crevette	
2001	6 508 010 305	1 721 182 000	26,45%
2002	6 747 155 955	1 222 847 500	18,12%
2003	6 938 297 125	1 168 567 500	16,84%
2004	6 503 978 850	1 325 553 750	20,38%
2005	8 897 773 765	1 498 755 000	16,84%
2006	7 783 938 755	1 164 320 000	14,96%

Avec quelque 2 500 pirogues, le nombre d'acteurs actifs dans la pêche crevettière (pêcheurs, mareyeurs, peseurs, transformatrices) est évalué à quelque 12 000 personnes.

La pêche, prérogative de l'Etat

Le Ministère chargé des pêches intègre depuis l'année 2000 la pêche continentale et l'aquaculture. Ce schéma qui regroupe l'ensemble des aspects de la pêche (maritime et continentale) et l'aquaculture assure une plus grande cohérence. Le décret n° 2003-383 portant organisation du Ministère de la pêche indique que ce dernier comprend, outre le Cabinet et le Service de l'Administration Générale et de l'Equipement, trois directions techniques nationales : la Direction des pêches maritimes (DPM) ; la Direction de la pêche continentale et de l'aquaculture (DPCA); la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP).

Le code de la pêche maritime (Loi n° 98-32 du 14 avril 1998) a comme champ d'application les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise. Ces eaux sont constituées par la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, les eaux intérieures marines ainsi que les eaux des fleuves et rivières jusqu'aux limites fixées par décret.

⁵ PSPI/IRAM octobre 2003 - TdR voyage d'échange avec le Sine-Saloum

Depuis le Décret n°75-1091 du 23 octobre 1975 qui stipule que le domaine maritime sénégalais s'étend de 18°00 N, 20°00 W, 16°30 E, 12°15 S et les eaux estuariennes navigables, soit le fleuve Casamance jusqu'au confluent avec le Soungrougrou et que le domaine continental comprend les portions de fleuve non navigables, les bolons, les rivières et les marigots, rien n'a changé.

Le code de la pêche maritime (Loi n° 98-32 du 14 avril 1998) stipule en son article 3 de la section III :

Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction sénégalaise constituent un patrimoine national. Le droit de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise appartient à l'Etat qui peut en autoriser l'exercice par des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise ou étrangère.

La gestion des ressources halieutiques est une prérogative de l'Etat. L'Etat définit, à cet effet, une politique visant à protéger, à conserver ces ressources et à prévoir leur exploitation durable de manière à préserver l'écosystème marin. L'Etat mettra en œuvre une approche de prudence dans la gestion des ressources halieutiques. Ces dispositions excluent de facto toute possibilité aux Collectivités Locales de réclamer soit une propriété soit des prérogatives de gestion sur les ressources halieutiques. De surcroît, bien que le Code des Collectivités Locales ait transféré un certain nombre de compétences en matière de gestion des ressources naturelles à ces entités, la « pêche » n'est pas considérée comme une compétence transférée.

Par contre, les spécificités des ressources halieutiques justifient que le gouvernement privilégie davantage l'association directe des acteurs à la gestion du secteur de la pêche, dans le cadre d'organes locaux de concertation ou à travers leurs organisations⁶. Ainsi on parle de plus en plus de cogestion, voir plus loin.

La pêche artisanale en Casamance

Les milieux aquatiques continentaux ont subi deux types d'agression qui ont fortement affecté le potentiel halieutique exploitable⁷ :

- Une agression naturelle liée au déficit pluviométrique de ces dernières années, entraînant une augmentation de la salinité
- Une agression anthropique consécutive aux aménagements hydro-agricoles (endiguements, barrages, routes) qui ont réduit les surfaces inondées, diminuant de ce fait, les zones de reproduction et de nursery.

A cela, il faut ajouter de mauvaises pratiques de pêche, des moyens de production souvent vétustes et une politique d'encadrement inefficace du fait d'un manque de moyens humains et matériels, et l'absence d'une législation bien adaptée au contexte environnemental actuel. Des mesures énergiques et immédiates s'imposent.

Un inventaire non exhaustif de l'ichtyofaune en Casamance fait ressortir 75 espèces réparties en 18 familles. Plus de 40 espèces sont de formes marines, une

⁶ Evaluation Environnementale du Programme GIRMaC, Février 2004

⁷ Pape Samba Diouf, Tidiane Bousso, Hamet Diaw Diadiou et Moustapha Kebe, dans *Gestion des ressources côtières et littorales du Sénégal*, UICN, Gland Suisse 1992

trentaine de formes estuariennes, 2 ou 3 dites continentales avec un potentiel exploitable selon le CRODT entre 9 000 t et 14 000 t.

Un des freins majeurs au développement de la pêche estuarienne est l'absence d'une politique globale cohérente. L'exemple le plus patent de ce manque de cohérence, est la décision de retirer la DOPM des zones situées en amont de la jonction entre le cours principal de la Casamance et le Soungrougrou alors que, la DPCP n'était pas encore prête à prendre le relè. Il s'en est suivi un flottement qui d'ailleurs, persiste encore⁸.

En Casamance, on oppose volontiers le paysan-pêcheur autochtone au pêcheur professionnel originaire du Nord. Cette opposition repose sur des critères techniques, sociaux, économiques et culturels. Les populations autochtones, qu'il s'agisse des Diola, des Mandingue, des Balante ou des Peuls, sont d'abord des cultivateurs de riz, de mil et/ou arachide. La pêche est une activité secondaire, soumise aux contraintes du calendrier agricole : les campagnes de pêche sont limitées dans l'espace comme dans le temps. Les principales formes d'exploitation des ressources aquatiques sont la pêche dans les bolon au moyen d'éperviers et des barrages palissades, le piégeage des poissons au moyen de nasses dans les bassins piscicoles et la cueillette des huîtres dans la mangrove. Les pêcheurs se déplacent à pied ou à bord de petites embarcations, les *busana*, à rame ou à voile et ne s'éloignent guère de leur village. Les prises sont d'abord destinées à l'autoconsommation. Profondément attachés à leurs terroirs, ces paysans-pêcheurs sont essentiellement terriens : les ressources maritimes sont ignorées, la mer comme le fleuve Casamance sont perçus comme des milieux dangereux.

Les pêcheurs spécialisés c'est à dire qui consacrent l'essentiel de leur temps à la pêche et qui tirent l'essentiel de leurs revenus de la vente de leurs captures, sont le plus souvent originaires des autres régions côtières sénégalaises, où la navigation et la pêche maritime se pratiquent depuis plusieurs générations, comme à Guet Ndar, à Kayar, à Mbour ou dans les îles du Saloum. Les Niominka du Saloum s'installent pour les campagnes de pêche dans le Boulouf dès 1910 et sont logés chez leurs tuteurs diola. Les communautés maliennes de pêcheurs, notamment de Somono (delta intérieur du Niger), introduisent les félé-félé en coton en Moyenne Casamance dans les années 1930. Les Toucouleurs, originaires du Vallée du Fleuve, ont chassé le lamantin pour leur chair et les caïmans pour leur peau dans les années 1920-1925. Leur migration devient massive dans les années 1960 avec l'installation de la première société de crevettes, la société Capcrus, en 1959, remplacée en 1961 par Amerger-Casamance. Sont aussi créés les sociétés Crustavif et Sopeca-Sosechal à capitaux français⁹.

Ainsi, depuis les années 1960, la professionnalisation de la pêche artisanale estuarienne prend une ampleur considérable et donne à cette filière une importance économique, primordiale pour la région. Surtout la pêche crevettière se caractérise par une envolée de son importance économique depuis ces dernières décennies. Les changements climatologiques et la pression démographique ont fondamentalement changé le caractère de la pêche estuarienne en Casamance. La bataille pour l'accès aux ressources halieutiques de plus en plus rares crée un sol fertile pour des conflits latents et met en danger l'équilibre d'une autosubsistance, installée depuis. Avec la disparition de la

⁸ Gestion des ressources côtières et littorales du Sénégal, UICN, Gland Suisse 1992

⁹ Citations Marie-Christine Cormier-Salem, Gestion et Evolution des espaces aquatiques : la Casamance ; 1992

biodiversité, c'est la pauvreté qui s'installe dans cette zone une fois si bénéfique pour ses habitants.

Ainsi, les acteurs commencent à s'organiser. Au niveau national, les fédérations voient le jour en :

1987 : Collectif National des Pêcheurs du Sénégal (CNPS)

1990 : Fédération Nationale des GIE de pêche (FENAGIE/pêche)

1991 : Union Nationale des GIE de Mareyeurs du Sénégal (UNAGIEMS)

2001 : Fédération nationale des transformatrices et micro mareyeuses du Sénégal (FENATRAMS)

2002 : Fédération Nationale des Mareyeurs du Sénégal (FENAMS)

En Casamance, plusieurs projets viennent en appui aux acteurs de la pêche :

1981 – 1993 le Projet PAMEZ

Le présent projet a été exécuté pendant 13 ans de 1981 à 1993 en vue de développer la pêche artisanale du Sud du Sénégal où le secteur le plus développé est l'agriculture bien que cette région jouisse d'importantes ressources halieutiques.

Ce projet est financé par la Caisse Centrale de Coopération Economique (1.035 Millions F CFA), la Communauté Economique Européenne (554 Millions F CFA), le gouvernement sénégalais (105 Million F CFA) et les bénéficiaires (837 Millions F CFA).

Les activités principales qui ont été menées dans le cadre du PAMEZ sont les suivantes :

- Formation professionnelle de 640 jeunes marins pêcheurs
- Etablissement du système de crédit et d'épargne
- Amélioration du système de la distribution du poisson dans la région et augmentation de la production de la région
- Promotion des activités de la transformation grâce au financement et à la formation des femmes
- Introduction et vulgarisation de nouvelles technologies dans le domaine de la pêche et de la transformation

1995 – 2000 le PROPAC

Le PROPAC est un des volets d'un important programme de développement économique financé par la Commission européenne à hauteur de 624 000 000 CFA, dans le cadre du 7ème F.E.D au titre d'une convention 5353/SE entre l'Etat du Sénégal et la CE, dont la mise en oeuvre avait été confiée à DEFI SUD pour une durée initiale de quatre ans prolongée par la suite d'un an (1995 – 2000).

Un cofinancement de l'Agence française de Développement (AFD) est venu en appui au développement économique de Ziguinchor (Casamance) pour des réalisations propres à renforcer l'essor de la pêche artisanale locale. L'objectif global de ce programme était de «contribuer au développement économique de la région de Ziguinchor» et l'objectif spécifique de «contribuer à la relance de la pêche artisanale dans la région de Ziguinchor».

La base des activités du PROPAC était : la formation, la sensibilisation et la vulgarisation de technologies. Son orientation était tournée vers la mise en place

de dispositifs et de démarches pouvant favoriser l'éclosion du potentiel humain de la filière pêche artisanale à même de relancer ses activités, gage d'une relance de la pêche et de ses activités annexes.

Deux résultats majeurs étaient recherchés :

- le renforcement des organisations professionnelles;
- la participation des professionnels (elles) à la planification de l'économie régionale.

2000 – 2005 PAPA SUD

Doté d'une enveloppe de 8,63 millions d'euros, PAPA-SUD est financé conjointement par l'UE (64 %), l'Agence française de développement et le gouvernement sénégalais. Il se concentre sur la côte sud du pays. Le but est d'investir dans les infrastructures pour désenclaver les zones de débarquement; améliorer les conditions de traitement à travers toute la filière (capture, transformation et distribution); renforcer les contrôles de qualité et d'hygiène des produits frais et transformés; améliorer la distribution et les procédés de transformation artisanale; enfin, assurer la sécurité en mer.

Le programme se traduira par l'aménagement de 60 000 mètres carrés de berge offrant des aires de débarquement et des espaces de transformation. Le débarcadère devrait être complètement électrifié et accueillera un bâtiment communautaire, des garages pour les moteurs des pirogues, un magasin de stockage, des blocs sanitaires et des locaux pour les charpentiers qui construisent les embarcations. Le site prévoira également, à l'avenir, l'installation de chaînes de froid et d'une fabrique de glace. Un Groupe d'intérêt économique (GIE) interprofessionnel, rassemblant pêcheurs, mareyeurs, transformateurs et porteurs, devra gérer le quai et recouvrer les recettes. Les sommes récoltées seront utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement, les travaux d'aménagement et l'installation de nouvelles infrastructures.

2003 – 2007 IDEE Casamance

L'installation d'un plateau de concertation sur la pêche crevettière a vu le jour après avoir organisé un séminaire sur les zones humides en Casamance en début 2003. Sur demande de IDEE Casamance, le Service Régional des Pêches et de la Surveillance a fait un inventaire exhaustif des engins de pêche crevettière et L'IRD a donné son appui avec une description du cycle biologique de la crevette en Casamance. Autres documents furent présentés, mais le manque de feed-back a obligé IDEE Casamance de geler ces concertations à ce niveau et de s'orienter plus vers la base. L'appui au GIPAC s'est transformé en appui/conseil aux cinq fédérations des acteurs de la pêche et à l'installation du bureau régional du CONIPAS.

Le dynamisme des acteurs de la pêche artisanale en Casamance

Comme au niveau national, les acteurs à la base en Casamance sont aussi nombreux que diversifiés. Cependant, on peut les identifier en trois groupes distincts :

- les pêcheurs-artisans,
- les mareyeurs,

➤ les femmes transformatrices,

Ils sont la plupart du temps organisés dans des groupements, unions ou comités qui peuvent avoir des fonctions multiples. Ce sont des structures qui se chargent en général de la défense des intérêts de la profession (fonction syndicale), de la collecte et de la distribution de revenus par le biais de l'épargne et du crédit (fonction économique), et, de plus en plus de la gestion durable des ressources halieutiques (fonction à la fois syndicale, économique et environnementale).

Une Fédération est une organisation nationale décentralisée des travailleurs de la pêche. Une Union locale est une organisation de base qui est constituée par un ensemble de GIE qui décident ensemble de se regrouper, de cotiser en vue d'atteindre des objectifs communs et d'être plus dynamiques afin de favoriser un développement de leur localité. En Casamance nous trouvons :

1991 : Union Régionale Santa Yalla femmes transformatrices de produits halieutiques et commerçantes

1992 : Association des Groupements des professionnels de la pêche (AGP)

1997 : Groupement Interprofessionnel de la Pêche Artisanale en Casamance (GIPAC)

Le dynamisme des acteurs et de leurs structures régionales est prouvé par la recherche constante à vouloir atteindre ses objectifs à travers ses aptitudes au changement.

Avec l'appui de IDEE Casamance, le bureau régional de CONIPAS est installé officiellement par Monsieur le Gouverneur de la région, le 08 mai 2006. C'est le premier bureau régional du CONIPAS et aussi le seul à disposer des locaux, centre d'accueil pour les 05 Fédération et tout autre acteur de la pêche. Dans le temps, plusieurs mémorandums sur la pêche artisanale sont élaborés et maintes réunions tenues pour discuter sur la problématique et ses solutions :

Pour la pêche crevette :

Problématique	Proposition	Solution
Pêche de juvéniles	<ul style="list-style-type: none"> • utilisation d'un moule d'un kg de 150 individus • utilisation d'un maille de côté de 14 mm 	<ul style="list-style-type: none"> • introduction d'un arrêté comme du 02/09/1981, mais amélioré
Utilisation d'engins destructifs	<ul style="list-style-type: none"> • interdiction du filet traînant « xuus » ou « kili » • interdiction filets trop long ou avec poche avec petite maille 	<ul style="list-style-type: none"> • installation de CLPA ou comités villageois de gestion • augmentation des amendes
Surexploitation	<ul style="list-style-type: none"> • repos biologique • installation d'une éco-certification 	<ul style="list-style-type: none"> • décret en concertation avec les acteurs comme au Sine-Saloum • recherche scientifique sur le stock halieutique
Accès libre à la ressource	<ul style="list-style-type: none"> • introduction d'une carte professionnelle • introduction d'une licence de pêche 	<ul style="list-style-type: none"> • immatriculation des pirogues • installation de CLPA ou comités villageois de gestion

Pour la pêche aux poissons :

Problématique	Proposition	Solution
Pêche de juvéniles	<ul style="list-style-type: none"> • utilisation de maille 30 mm de côté pour mullet/carpe • utilisation de maille 45 de côté pour sole • utilisation de maille 60/80 de côté pour poissons nobles 	<ul style="list-style-type: none"> • installation de CLPA ou comités villageois de gestion • renforcement des capacités du SRPS
Utilisation d'engins destructifs	<ul style="list-style-type: none"> • interdiction du filet maillant encerclant et l'utilisation de bruit • interdiction mono-filament • interdiction de douff-douff • définition d'une longueur/profondeur max de félé-félé 	<ul style="list-style-type: none"> • installation de CLPA ou comités villageois de gestion • augmentation des amendes
Surexploitation	<ul style="list-style-type: none"> • repos biologique 	<ul style="list-style-type: none"> • décret en concertation avec les acteurs comme au Sine-Saloum • reboisement des mangroves • recherche scientifique sur le stock halieutique
Accès libre à la ressource	<ul style="list-style-type: none"> • introduction d'une carte professionnelle • introduction d'une licence de pêche 	<ul style="list-style-type: none"> • immatriculation des pirogues • installation de CLPA ou comités villageois de gestion

Les caractéristiques de la pêche artisanale¹⁰

Afin de réglementer l'accès à la ressource pour la pêche artisanale il faut trouver des réponses à plusieurs questions, notamment :

- comment réduire la pression et la surcapacité de pêche et arrêter la baisse d'abondance des ressources,
- qui aurait le droit d'accéder à la ressource,
- quels seraient les critères définissant ce droit
- faudrait-il payer le droit d'accès à la ressource.

De plus il était nécessaire de déterminer si une concession faite par l'Etat aux communautés de base était toujours pertinente pour une bonne réglementation de l'accès à la ressource. Si oui, sous quelles conditions et qui serait l'autorité locale de cette concession ?

Contrairement à une idée répandue, les acteurs à la base ne sont pas foncièrement contre la réglementation de l'accès à la ressource et l'arrêt du régime de libre accès. La mise en place d'outils de régulation telle que l'obligation pour les pêcheurs artisans de détenir une licence, un permis ou une autorisation de pêche n'est en aucun cas un sujet tabou. Cette perception globalement positive des pêcheurs artisans leur a permis d'avancer des propositions concrètes pour l'instauration de moyens de régulation. La majorité des acteurs à la base est favorable à la création d'une forme d'organisation interne destinée à réguler l'accès à la ressource et le marché interne car ils sont d'avis qu'aujourd'hui il est nécessaire de réglementer de manière efficace ce secteur. Leurs contributions ont aussi porté sur le partage des responsabilités et le rôle que devrait jouer chaque acteur.

¹⁰ Citations : Mise en oeuvre de mesures de conservation et gestion durables des ressources halieutiques : le cas du Sénégal ©PNUE 2004 ISBN 92-807-2437-1

D'une manière générale les acteurs à la base ont une perception favorable de la réglementation de l'accès à la ressource par l'instauration de droits d'accès du moment qu'elle est conditionnée par la concession aux communautés de base de certaines prérogatives appartenant jusque là uniquement à l'Etat. Pour assurer l'application effective des mesures de concessions au récipiendaire de la concession de droits d'accès, il faut déterminer qui sont les acteurs auxquels les mesures s'appliquent, quelle est la délimitation des zones de concession, quelles en sont les conditions d'accès et, le cas échéant, quelles sont les modalités de paiement de ces droits d'accès.

La nécessité d'établir un cadre juridique approprié pour le récipiendaire de la concession demeure l'une des problématiques majeures. Pour mieux définir les contours d'un tel cadre, il est indispensable de tenir compte de plusieurs facteurs, notamment :

- une plus forte implication des acteurs à la base dans la réglementation de la pêche au niveau local (pêcheurs artisans, mareyeurs, femmes transformatrices), des notables et de toute autre dynamique organisationnelle,
- une implication des élus locaux (conseillers municipaux ou ruraux), dans toute structure ayant en charge la concession au niveau local,
- une implication et le soutien nécessaires des structures décentralisées de l'administration comme la préfecture, la sous-préfecture, la gendarmerie, la police et le pouvoir judiciaire.

Il en résulte que le récipiendaire de la concession ne peut être une structure corporatiste comme une association locale de pêcheurs sans rencontrer de grandes difficultés, ni une structure décentralisée comme par exemple une commune ou la communauté rurale. Il s'agit plutôt de trouver un cadre au niveau local où seraient représentés toutes les forces, les centres de décision et les organisations. Le conseil local des pêches est envisagé comme étant le cadre le mieux indiqué pour être le réceptacle de la concession de droits d'accès au niveau local.

Le conseil local des pêches pourrait veiller au respect de la réglementation des pêches et d'une manière générale à la régulation de l'activité de pêche, à condition que ses décisions soient coercitives et basées sur le consensus. Une réelle implication de tous les acteurs concernés est donc primordiale. De plus, l'idée a été avancée de créer des commissions, au sein du conseil local des pêches, chargées de la surveillance, de la sécurité, de la délivrance des droits d'accès, etc.

Le permis, la licence et l'autorisation de pêche sont perçus par de nombreux pêcheurs comme une voie pour arriver à une meilleure reconnaissance et une meilleure considération de la pêche artisanale en général et des pêcheurs artisans en particulier par les autorités de la pêche artisanale. D'autres les perçoivent comme des instruments nécessaires d'identification et de contrôle permettant de limiter la pression de pêche.

Du moment que l'objectif visé est de diminuer la pression sur les ressources côtières causée par une pêche excessive, il faudrait fixer les critères d'appartenance à la profession « pêcheurs » et établir les mesures d'accompagnement qui permettraient de tendre progressivement vers une réduction de l'effort de pêche. L'exemple des sennes tournantes revient toujours

car ce moyen implique l'embarcation de beaucoup de non-pêcheurs et ne tient compte que du besoin de disposer de beaucoup de bras à bord. Il est ainsi apparu nécessaire de créer une carte professionnelle pouvant attester des capacités des équipages. Ce document devrait compléter le document d'autorisation d'accès délivré pour la pirogue.

En outre, afin d'assurer un meilleur contrôle de l'accès à la ressource, la construction de pirogues par les charpentiers devrait être soumise à autorisation. Une telle autorisation devra être obtenue par le charpentier auprès du conseil local des pêches avant toute nouvelle construction. Cette tâche serait un exemple de sa part de responsabilité dans l'exécution de la mission locale du conseil local des pêches prévue dans le plan d'aménagement des ressources nationales.

Ainsi, en plus des licences ou permis de pêche, des cartes professionnelles pour les pêcheurs doivent être délivrées par les conseils locaux des pêches en relation avec les communautés de base des pêcheurs et l'administration des pêches qui gère des centres de formation de pêche.

Certaines étapes doivent être franchies pour parvenir à une mise en oeuvre efficace de la réglementation sur l'accès à la ressource pour la pêche artisanale. Il s'agit notamment de

- mettre en place des Conseils Locaux de Pêche,
- délimiter des zones de pêche artisanale,
- prévoir des activités de formation, d'information et de sensibilisation des acteurs sur la réglementation de l'accès à la ressource pour la pêche artisanale, sur les Conseils Locaux de Pêche (CLP) et sur la réglementation en général,
- recenser et immatriculer les pirogues,
- mettre en place des cartes professionnelles pour les pêcheurs, délivrées par les CLP en relation avec les communautés de base et l'Administration des Pêches qui a des centres de formation aux activités de pêches.

La législation et les Conseils Locaux de la Pêche Artisanale (CLPA)¹¹

La politique de décentralisation a connu les étapes suivantes :

- 1960 : statut de commune de plein exercice de Dakar, Gorée, Rufisque et Saint-Louis élargi aux autres communes (au nombre de 29 à statut mixte);
- 1972 : promulgation de la loi 72-06 portant réforme administrative territoriale et locale; elle constitue un tournant décisif dans la responsabilisation des populations rurales avec la loi 72-25 portant création des communautés rurales;
- 1990 : renforcement de la décentralisation avec la suppression des communes à statut spécial et l'accroissement des attributions des communautés rurales;
- 1996 : avènement de la régionalisation.

¹¹ Citations du Programme pour des Moyens d'Existence Durables dans la Pêche en Afrique de l'Ouest, 89p. PMEDP/RT/10

L'évolution de l'organisation politique et administrative du pays est surtout marquée par la décentralisation qui a abouti au stade de la régionalisation. Il s'agit d'un renforcement de la décentralisation poursuivant les objectifs suivants :

- l'approfondissement de la démocratie locale ;
- la libre administration des collectivités locales ;
- la promotion du développement local ;
- l'émergence d'une gouvernance locale.

Les régions, dernières nées des collectivités locales, font l'objet d'importants transferts de compétences de la part de l'État central et jouent un rôle de coordination et d'harmonisation du processus de décentralisation. Les principales missions pour la région sont le respect des attributions des communes et communautés rurales portant sur la promotion et l'organisation du développement de son territoire, l'harmonisation des plans locaux et la base et la réalisation des plans régionaux, la coordination des investissements et des actions de développement local.

Le Sénégal dispose aujourd'hui de onze régions, cent trois communes et trois cent vingt communautés rurales qui ont pour mission la conception, la programmation et la mise en oeuvre du développement. L'État, dans l'exercice des compétences transférées, leur accorde un soutien pour l'exécution de telles compétences.

Les politiques nationales se déclinent au niveau régional pour une bonne partie d'entre elles au travers des compétences transférées qui sont les domaines, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, la santé, la population et l'action sociale, la jeunesse, les sports et loisirs, la culture, l'éducation, la planification et l'aménagement du territoire ainsi que l'urbanisme et l'habitat. En revanche, la compétence de la pêche n'est pas décentralisée.

L'exercice de la décentralisation et notamment de la régionalisation se heurte toutefois à beaucoup de difficultés qui en rendent l'effectivité parcellaire :

- les appuis aux institutions étatiques ont permis de renforcer en moyens financiers les services déconcentrés partenaires de la décentralisation, mais ils restent toujours insuffisants, notamment pour financer l'installation et l'équipement des régions;
- l'absence de concertation entre les différentes institutions (Collectivités locales, Conseil Rural, CERP) limite singulièrement la portée des actions entreprises;
- la confusion entre ce qui est transféré et ce qui ne l'est pas, ainsi que les difficultés d'élaboration des outils de pilotage du développement local que sont les schémas régionaux d'aménagement du territoire, ont engendré une certaine lourdeur de procédure, notamment dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat, et empêchent le CR d'intervenir ou de mener à bien ses interventions.
- la formation des conseillers est très insuffisante, tout comme l'absence de personnel technique aux côtés du Président ne permet pas au Conseil Rural de bien jouer son rôle;
- la gestion des fonds de dotation, fait du Gouverneur (qui est seul habilité à signer les conventions-types entre les services de l'état et les collectivités) est considérée comme trop éloignée du Conseil Rural.

Le secteur de la pêche s'est peu à peu hissé aux premiers rangs de l'économie sénégalaise en tant que principal pourvoyeur de devises ainsi que de protéines animales à la population. Au cours des trente dernières années, il a connu un taux de croissance annuel moyen de 7% et bénéficié de l'appui de l'État, notamment par la détaxation des équipements de pêche, du carburant et la mise en place d'un soutien financier et technique à travers différents projets.

Les conditions de libre accès à la ressource pour les acteurs de la pêche artisanale, associées aux effets de l'exode rural consécutive aux sécheresses successives, ont fortement contribué à faire de ce secteur un secteur refuge, grand réservoir d'emplois. Mais, à l'abondance relative de la ressource s'est peu à peu substituée une rareté de plus en plus préoccupante, en cela qu'elle pointe du doigt la surcapacité de pêche. Stocks pleinement, voire surexploités, tel est le contexte dans lequel évolue la politique des pêches depuis plusieurs années. L'émergence de nombreuses organisations socioprofessionnelles sur la scène professionnelle et surtout politique nationale n'a en rien permis de mieux organiser les conditions d'accès aux ressources.

Le code de la pêche maritime (Loi n° 98-32 du 14 avril 1998) a comme champ d'application les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise. Ces eaux sont constituées par la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, les eaux intérieures marines ainsi que les eaux des fleuves et rivières jusqu'aux limites fixées par décret.

Depuis le Décret n°75-1091 du 23 octobre 1975 qui stipule que le domaine maritime sénégalais s'étend de 18°00 N, 20°00 W, 16°30 E, 12°15 S et les eaux estuariennes navigables, soit le fleuve Casamance jusqu'au confluent avec le Soungrougrou et que le domaine continental comprend les portions de fleuve non navigables, les bolons, les rivières et les marigots, rien n'a changé.

Le code de la pêche maritime (Loi n° 98-32 du 14 avril 1998) stipule en son article 3 de la section III :

Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction sénégalaise constituent un patrimoine national. Le droit de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise appartient à l'Etat qui peut en autoriser l'exercice par des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise ou étrangère.

La gestion des ressources halieutiques est une prérogative de l'Etat. L'Etat définit, à cet effet, une politique visant à protéger, à conserver ces ressources et à prévoir leur exploitation durable de manière à préserver l'écosystème marin. L'Etat mettra en œuvre une approche de prudence dans la gestion des ressources halieutiques.

Ces dispositions excluent de facto toute possibilité aux Collectivités Locales de réclamer soit une propriété soit des prérogatives de gestion sur les ressources halieutiques. De surcroît, bien que le Code des Collectivités Locales ait transféré un certain nombre de compétences en matière de gestion des ressources naturelles à ces entités, la « pêche » n'est pas considérée comme une compétence transférée. Les spécificités des ressources halieutiques justifient que le gouvernement privilégie davantage l'association directe des acteurs à la gestion du secteur de la pêche, dans le cadre d'organes locaux de concertation ou à travers leurs organisations¹².

¹² Evaluation Environnementale du Programme GIRMaC, Février 2004

Conformément à l'article 7 de la Loi N°98-32 Code de la Pêche « Dans chaque région où il existe des activités de pêche maritime, le Ministre chargé de la pêche maritime peut instituer, par arrêté, des Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA) ».

L'article 8 du décret d'application du Code de la Pêche prévoit que les séances du conseil local sont présidées par le chef de l'exécutif régional ou son représentant. Qui est l'exécutif régional ? Dans l'entendement des techniciens de la pêche, il s'agit du Gouverneur de région.

La décentralisation a créé des collectivités locales qui s'administrent librement par des assemblées élues ayant à leur tête un exécutif local. Ainsi, selon les textes de la décentralisation, l'exécutif régional est le Président du Conseil régional.

Voilà tout l'esprit de cet article 8, étant donné qu'il est donné compétence à la région, collectivité locale, de gérer les eaux continentales d'intérêt régional (article 28 du décret 96-1134 du 27 décembre 1996). L'article 29 stipule que la région peut définir et mettre en oeuvre toute mesure tendant à une gestion rationnelle des ressources en eau, halieutiques et piscicoles, des eaux d'intérêt régional.

Elle est chargée de :

- organiser le secteur des pêches
- instituer et redynamiser les conseils de pêche
- définir les normes locales de pêche
- organiser les campagnes de pêche et définir des programmes de mise en valeur piscicole et d'aquaculture.

Au regard de tout cela, confier la présidence des Conseils locaux de pêche aux autorités déconcentrées risque d'affaiblir le pouvoir des élus et d'encourager la propension de l'administration.

Ces conseils, du fait de leur composition, mériteraient d'être allégés. Ils pourraient constitués de professionnels du secteur dont les prérogatives et le mandat seraient clairement définis dans une convention cosignée entre le conseil local, la collectivité locale et le représentant de l'Etat. Cela permettrait une plus grande responsabilisation des professionnels en accord avec les lois et règlements en vigueur. Les conseils locaux de pêche sont en train d'être expérimentés dans certains sites comme Kayar, Joal-Fadiouth, Foundiougne, etc.

C'est dans ce cadre que l'article 9 du Décret d'application du Code de la Pêche précité, précise les rôles des CLPA en stipulant :

Les Conseils Locaux de Pêche Artisanale ont, notamment, pour rôle :

- de donner, sur demande du Ministre chargé de la pêche maritime ou de son représentant, des avis sur toutes les questions¹³ relatives aux activités de pêche artisanale et de culture marine dans la localité concernée ;

¹³ Mohamed Amadou FALL, Expert Juriste Pêche : Sur l'ensemble du territoire sénégalais, la liberté d'accès à la pêche, en favorisant un usage abusif, est la principale cause de surexploitation des ressources halieutiques du fait du nombre excessif de producteurs, d'une capacité de pêche excédentaire et de l'effort de pêche poussé qui en résulte. Cette situation est sous-tendue entre autres par des faiblesses dans la politique d'aménagement des pêches qui contribuent au développement des conflits pour l'accès aux ressources. Conscient et soucieux des conséquences de cette situation, l'Etat du Sénégal envisage de mettre en place des systèmes de droit d'accès basés sur des concessions pour les pêcheries (dits TURFs). Telles que conçues, les concessions sont des instruments de clarification et de renforcement

- d'assurer l'information des pêcheurs artisans et des aquaculteurs sur toutes les mesures relatives à la pêche maritime et à la culture marine de la localité ;
- d'organiser les pêcheurs de la localité de manière à réduire et à régler les conflits entre communautés de pêcheurs et entre pêcheurs employant différentes méthodes de pêche ;
- d'organiser les pêcheurs artisans afin qu'ils puissent assister l'administration dans les opérations de suivi et contrôle des activités de pêche¹⁴.

Les redevances du permis de pêche artisanale assurent en partie les frais de fonctionnement des CLPA. Ainsi l'article 6 de l'arrêté n° 001808 du 15 mars 2006 stipule que :

Les montants des redevances ainsi collectés sont repartis ainsi qu'il suit :

- les 80% sont reversés à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et ses Industries Annexes dont :
 - 60% en appui aux Conseils Locaux de la Pêche Artisanale et aux sinistrés de la pêche artisanale
 - 20% en renfort aux ressources traditionnelles de la CEPIA
- les 20% revenant à l'Etat sont reversés à la rubrique budgétaire n° 07210103 « Revenus du domaine maritime ».

L'article 13, portant sur la pêche artisanale et fortement inspiré par Kayar, appuie l'établissement de mécanismes institutionnels encourageant la participation des pêcheurs à l'aménagement des ressources selon des modalités appropriées, la réservation de certaines zones à l'exploitation par les pêcheurs artisans et, en général, la création de conditions favorisant ce secteur.

Mais l'implication participative et active des acteurs de la pêche et les populations riveraines dans le fonctionnement des CLPA se heurte sur deux obstacles majeurs :

- une lacune dans l'aménagement du territoire : les plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'Etat dans les zones concernées manquent partout ;

des droits et obligations des exploitants et de l'Etat, par le biais de cahiers des charges et dans un cadre de régulation rendu opérationnel par le renforcement des moyens de la recherche, du suivi et du contrôle. Sur le plan social, les concessions seront conçues dans la perspective de renforcer la responsabilisation des exploitants et de manière à s'adapter aux structures sociales auxquelles elles sont destinées. Les TURFs seront gérés à partir d'un plan d'aménagement et de gestion qui responsabilise le Comité Local de Gestion et le Comité de Surveillance. Ces organes seraient établis sur la base de la co-gestion entre les usagers, la collectivité et les structures nationales chargées de la gestion et de la surveillance des ressources halieutiques. (Le projet TURF devait être mis en œuvre par le GIRMAC mais il semble qu'il rencontre des difficultés)

¹⁴ Mohamed Amadou FALL, Expert Juriste Pêche : Sans être exhaustif, les compétences des CLP en matière de surveillance des pêches pourraient dans ce domaine être :

- La participation au suivi, au contrôle et à la surveillance des pêches ;
- La participation à la gestion des conflits ;
- La participation à l'information et à la formation des acteurs (Sécurité en mer, Pêche responsable, Encadrement des GIE, Formation des mareyeurs et des femmes transformatrices en techniques de gestion)

Le Conseil local de la pêche donne en outre son avis sur la gestion des infrastructures communautaires et sur la gestion du foncier.

- une domination de la pêche maritime.

La participation active et synergique des acteurs de la pêche et les populations riveraines dépend de la pérennité de la distribution équilibrée des revenus qui doivent couvrir les frais de fonctionnement. Et là on se heurte sur un hiatus majeur de la décentralisation :

Le Code des Collectivités locales (Loi n° 96-06 du 05 Février 1996) et le nouveau code forestier (Loi 93 06 du 27 février 1993) ont transféré un certain nombre de compétences en matière de gestion des ressources naturelles aux collectivités dans les territoires de leur ressort.

Parmi les 9 compétences transférées par la Loi N° 96-07, deux nous intéressent particulièrement, à savoir :

- celui relatif à l'environnement et la gestion des ressources naturelles ;
- celui relatif à l'aménagement du territoire.

L'article 22 de la présente loi aborde explicitement les différents aspects d'aménagement et de gestion du domaine maritime et fluvial. Il stipule « dans la zone du domaine public maritime et du domaine public fluvial, dotés de plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'Etat, les compétences de gestion sont déléguées par ce dernier aux régions, communes et communautés rurales concernées respectivement pour les périmètres qui leur sont dévolues dans les dits plans. Les redevances y afférents sont versées aux collectivités locales concernées. Les actes de gestion qu'elles prennent sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat et communiqué, après cette formalité au conseil régional pour information¹⁵ ». Ce processus va fortement inciter la participation citoyenne et impliquer activement les organisations de proximité des acteurs de la pêche.

La Cogestion, vue par le GIRMaC¹⁶

Au cours de ces cinq dernières années, les communautés locales de pêche artisanales s'organisent activement pour participer à l'amélioration de la gestion durable des ressources en déclin. C'est dans ce cadre que sont apparus les Comités Locaux Villageois (CLV), le Comité Communal de Foundiougne et les Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA). Avec l'avènement du Programme GIRMaC, sont apparus les Comités Locaux des Pêcheurs (CLP) dont le rôle est incontournable dans le processus de cogestion des ressources halieutiques.

Le Comité Local des Pêcheurs (CLP) est une émanation des communautés locales de pêche dont la création a été appuyée par le Gouvernement du Sénégal à travers le programme de Gestion Intégrée des Ressources Marines et Côtières (GIRMaC). Le CLP se distingue des autres structures (CLV et CLPA) par son statut juridique, sa composition, ses objectifs spécifiques et ses missions. Il s'agit d'une structure privée (association ou coopérative) des communautés de pêche artisanale d'une localité, qui est autonome en matière d'identification et de mise en œuvre d'initiatives locales de cogestion des ressources halieutiques avec l'Etat.

Le CLP est essentiellement composé de pêcheurs artisans actifs ou à la retraite, de membres d'équipage et de propriétaires de pirogues. D'autres acteurs de la

¹⁵ Evaluation Environnementale du Programme GIRMaC, Février 2004

¹⁶ Le programme GIRMaC et les CLP par Modou THIAM et Youssoupha Mbengue

filière pêche, notamment les mareyeurs et les transformateurs, peuvent aussi en faire partie. Le CLP a pour mission l'identification, la formulation et la mise en œuvre d'initiatives locales de cogestion des ressources marines et côtières de manière équitable et transparente

L'effectif important des jeunes dans le CLP est très apprécié et les femmes ne devraient pas être en reste. Les membres du CLP sont conscients de l'état de dégradation des ressources halieutiques et sont engagés à contribuer à leur trouver des solutions durables à travers des initiatives locales à prendre et à gérer en partenariat avec l'Etat et tout autre acteur (ONG, projet). A cet effet, le CLP doit, entre autres, sensibiliser la communauté à la gestion durable de ces ressources, promouvoir la réflexion interne en son sein et la mobiliser autour d'actions concrètes de cogestion de celles-ci et de leur environnement. Pour cela, il bénéficiera de l'appui humain, matériel, institutionnel et financier de l'Etat à travers le programme GIRMaC.

Les CLP sont structurés dans chaque site en un organe de gestion administrative et financière (bureau) et en commissions ad hoc. Les commissions sont principalement chargées d'assister le bureau dans la mise en œuvre des activités de l'initiative identifiée. Elles contribuent aussi aux activités d'accompagnement notamment de suivi, contrôle et surveillance, de suivi-évaluation, d'information, communication et sensibilisation, de formation, de recherche participative, de gestion des conflits, de génération de revenus, de solidarité sociale et de reconversion pour assurer la pérennisation des activités de cogestion des ressources.

POURQUOI LA COGESTION LOCALE ?

Définie comme un compromis dynamique entre l'autogestion communautaire et la gestion gouvernementale centralisée, la cogestion est considérée par les spécialistes comme une démarche éminemment bénéfique dans toute stratégie de gouvernance locale et de gestion durable des pêcheries. La promotion de la cogestion locale des pêcheries démersales artisanales est un des axes clés de la Composante « Gestion durable des pêcheries » du programme GIRMaC. Les expériences pilotes prévues dans ce cadre permettront au gouvernement d'asseoir à terme un système de cogestion durable des pêcheries locales.

Mais pourquoi la cogestion locale ?

L'expérimentation et la promotion de la cogestion au Sénégal dans le cadre du programme GIRMaC se justifient par une série de considérations objectives :

DES LIMITES D'ORDRE RÉGLEMENTAIRE

Au nombre de celles-ci, nous pouvons retenir d'abord les limites d'ordre réglementaire dans l'arsenal juridique des pêches. En effet, les dispositions prévues dans le Code de la Pêche Maritime contiennent des limites pour une gestion durable des pêcheries artisanales. Parmi les mesures de gestion imprévues, l'on peut signaler la limitation du nombre de pêcheurs ciblant une ressource (accès libre), la limitation de l'accès à des zones de pêche spécifiques, la limitation des espèces ciblées et des quantités pêchées. De plus, Les réglementations prévues sur les pratiques et technologies de pêche sont difficilement applicables du fait de la diversité des engins, du nombre élevé de

pirogues et de la dispersion géographique des sites de pêche et de débarquement. L'une des contraintes majeures de la cogestion locale demeure, dans le contexte actuel, la liberté d'accès des migrants aux zones de pêche où les pêcheries seront co-gérées avec les communautés.

DES COÛTS DE TRANSACTION TRES ELEVÉS

Une deuxième justification relève des moyens exorbitants (humains, financiers, logistiques) que l'Etat devrait déployer pour pouvoir « tout seul » réglementer, contrôler et surveiller efficacement toutes les mesures pertinentes de gestion et de conservation à prendre au niveau local.

UNE PRISE DE CONSCIENCE DES COMMUNAUTÉS DE PECHE

Une troisième justification Consçients des menaces qui pèsent sur la durabilité de l'utilisation des ressources halieutiques, les pêcheurs de Kayar, de Fassboye, de Yoff, de Soumbédioune, de Mbour et d'autres localités ont tenté eux-mêmes, dans un passé récent, diverses initiatives de gestion des ressources : limitation des captures journalières (offre), limitation du nombre de sorties, délimitation spatiale d'engins de pêche en compétition, création de comités de surveillance des pêches, etc. Cette dynamique aurait pu être davantage encouragée et mieux encadrée par l'administration des pêches et les organisations professionnelles.

Dans des exemples plus récents (Nianing, Bargny, Yenne, etc), des initiatives de gestion de la ressource, portées par les acteurs locaux de la pêche, ont été encadrées par l'Etat au travers d'un projet de coopération ; toutefois, non seulement l'impact des mesures sur les ressources ciblées n'a pu être mesuré mais les conditions de leur pérennisation n'ont pas été mises en place.

L'expérience montre que des pêcheries non réglementées (ou dont les réglementations ne sont appliquées) et d'accès libre (toutes les espèces peuvent ciblées sans restriction d'accès) ne sont pas durables, tant au plan écologique, économique que social. Le système conduit inéluctablement à un accroissement de la capacité et de l'effort de la pêche artisanale et de la pêche industrielle jusqu'à des niveaux qui dépassent les possibilités de renouvellement de la ressource.

DES PRINCIPES DE COGESTION FONDÉS SUR UN PARTAGE DES RESPONSABILITÉS, DES POUVOIRS ET DES COMPÉTENCES AVEC LES COMMUNAUTÉS

L'un des principes qui fondent la stratégie de promotion de la cogestion locale du programme GIRMaC est la pleine responsabilisation des pêcheurs dans la gestion intégrée des ressources halieutiques adjacentes à leur terroir dans le cadre d'une approche écosystémique, en particulier, et à la zone côtière en général. Ces ressources constituent l'un de leurs principaux Moyens d'Existence des communautés côtières.

La Cogestion implique un partage des responsabilités, des pouvoirs et des compétences en matière de gestion des ressources, entre les pouvoirs publics et les usagers de la ressource, et particulièrement les pêcheurs artisanaux en tant que qu'acteurs principaux des opérations de capture. Elle repose sur un accord

formel négocié entre les usagers (à travers leur organisation), et l'autorité chargée de la pêche et dont le résultat est soit un accord de sous projet (ou de cogestion locale) qui définit les objectifs de gestion, les droits et les obligations des deux parties, soit un plan de gestion locale dûment approuvé par l'autorité compétente. Ce partenariat dynamique est fondé d'une part

- (i) sur l'utilisation par les pêcheurs locaux et la communauté de leurs capacités, de leurs savoirs et de leurs connaissances pour bâtir des initiatives de gestion et de conservation des ressources, et d'autre part
- (ii) sur la capacité de l'Etat à partager ses pouvoirs et responsabilités de gestion et de conservation, à définir un cadre d'orientation pour la gestion des pêcheries, à fournir une législation performante, à s'assurer avec les pêcheurs de son application effective et également à fournir différents types d'assistance à la communauté (moyens de mise en œuvre, connaissances scientifiques, contrôle, sensibilisation, etc).

UN DISPOSITIF HARMONIEUX DE PROMOTION DE LA COGESTION LOCALE

Le gouvernement du Sénégal vise, à travers le programme GIRMaC, à promouvoir la cogestion locale des pêcheries démersales côtières fondée sur des initiatives des communautés de pêcheurs mais pertinentes pour l'amélioration de la gestion des ressources et de l'aménagement des pêcheries locales, y compris, mais de manière non exclusive, l'introduction d'un système de cogestion locale fondé sur des droits d'usage territoriaux (TURFs).

De manière concrète, la mise en œuvre du dispositif de promotion de la cogestion locale du programme GIRMaC repose sur :

- Un cadre institutionnel approprié reconnaissant les Comités Locaux de Pêcheurs (CLPs) ainsi que leurs missions ;
- Des initiatives de gestion et de conservation pertinentes face aux menaces qui pèsent localement sur les ressources exploitées ainsi que sur leurs milieux ;
- Des mécanismes et des procédures appropriés d'identification, de facilitation, de validation, d'approbation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des mesures de cogestion locale ;
- Des activités de recherches participatives à l'échelle locale pour (i) accompagner le processus d'identification des initiatives de gestion locale, (ii) suivre, évaluer les performances et ajuster les mesures de gestion ou de conservation prises;
- Un dispositif de Suivi-Contrôle-Surveillance local impliquant pleinement les acteurs de la pêche;
- Un cadre juridique et réglementaire reconnaissant les initiatives locales de cogestion portées par les CLPs ;
- Un système participatif de suivi et évaluation des performances de la cogestion locale ;
- Un programme de micro-projets pour le développement d'activités génératrices de revenus pour la reconversion des pêcheurs.

Le dispositif pilote de cogestion locale prévoit à mi-parcours, une évaluation indépendante des performances des initiatives de cogestion locale.

Un Manuel de cogestion locale et un Manuel de procédures des facilitateurs seront élaborés pour expliciter les principes de la cogestion locale ainsi que les démarches méthodologiques et opérationnelles devant guider, de manière détaillée, les différentes étapes du processus de cogestion locale.

UNE APPROCHE DE COGESTION BASÉE SUR DES EXPÉRIENCES PILOTES

La première étape de la stratégie a trait à la sélection participative des sites pilotes initiaux de cogestion locale sur la base de quatre principaux critères, à savoir

- (i) la proximité de stocks démersaux (y compris les espèces benthiques) principalement exploités par la communauté,
- (ii) un fort désir de la communauté de mettre en oeuvre des initiatives de cogestion locale pour ces ressources adjacentes,
- (iii) les bénéfices escomptés des initiatives de cogestion locale, notamment au plan social, économique, culturel et environnemental, et
- (iv) les risques potentiels associés aux initiatives de cogestion locale.

Quatre sites pilotes ont été ainsi choisis sur ces bases : Ouakam et Ngaparou (régions de Dakar et de Thiès), Foundiougne et Bétenti (région de Fatick).

UNE APPROCHE BASÉE SUR UN ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL APPROPRIÉ ET ENCADRÉ

Au niveau du cadrage institutionnel, le dispositif va reposer sur des institutions locales fortes, reconnues et responsabilisées pour co-gérer la ressource halieutique. Les initiatives de cogestion locale sont ainsi portées par les communautés de pêcheurs, organisées elles-mêmes en Comités Locaux de Pêcheurs (CLPs) dans chaque site pilote.

Ces CLPs sont des « associations », donc des organisations privées, avec des statuts et des règlements intérieurs reconnus. Ils regroupent pour l'essentiel des Pêcheurs actifs, de vieux pêcheurs, des membres d'équipage de pirogues et des propriétaires de pirogues. Il doit s'agir d'acteurs représentatifs et reconnus pour leur autorité et leur engagement dans la pêche responsable. Enfin, les CLPs doivent refléter les divers types de pêche démersale pratiqués par la communauté. Les CLPs sont responsabilisés dans la poursuite d'un certain nombre d'objectifs en matière de gestion durable des ressources halieutiques (limitation des prises, des tailles marchandes, la réglementation des engins de pêche, la limitation de la capacité et de l'effort de pêche, la réglementation des zones et des périodes de pêche, etc.). Dans la ligne d'une approche de gestion intégrée, les CLPs peuvent se fixer des objectifs de conservation des habitats et zones critiques pour la productivité halieutique (frayères, nurseries...). Les CLPs seront également responsables de la résolution des conflits nés de la cogestion locale et veilleront au partage équitable des ressources et à l'optimisation des revenus tirés de la pêche, de la transformation et de la commercialisation des produits à l'échelle des sites pilotes.

UNE APPROCHE BASÉE SUR DES HOMMES FORMÉS POUR ENCADRER LA COGESTION

Pour animer le dispositif de cogestion, un encadrement humain conséquent est mis en place. Il s'agit d'abord de facilitateurs recrutés, formés et affectés dans les sites au sein des communautés. Ils assurent l'interface entre les communautés de pêcheurs, les structures déconcentrées du Ministère chargé de la Pêche (SRPS, SDPS et postes de contrôle), la Direction des Pêches Maritimes (DPM) et le CRODT. Le dispositif de cogestion est globalement conduit par un spécialiste en cogestion locale, chargé à cet effet d'encadrer les facilitateurs dans leurs missions de facilitation de négociations et de prise de décision entre les acteurs publics et privés. Last but not least, les acteurs institutionnels (administration des pêches) et professionnels (acteurs privés) bénéficient d'un programme spécial de développement et de renforcement des capacités en cogestion locale.

UNE APPROCHE BASÉE SUR DES ARTICULATIONS FORTES ENTRE COMITÉS LOCAUX DE PÊCHEURS (CLPs) ET CONSEILS LOCAUX DE PÊCHE ARTISANALE (CLPAs)

Le dispositif de cogestion locale prévoit des articulations institutionnelles et opérationnelles entre les CLPs et les CLPAs afin d'assurer une cohérence horizontale des activités liées à la gouvernance locale des pêches (gestion et développement des activités de pêches) et à la gestion durable des pêcheries artisanales. Les plans d'aménagement des pêcheries locales, préparés par les CLPAs à l'échelle de leur zone de juridiction, incluront les initiatives locales de cogestion (ILCs) préparées par les CLPs dans les sites pilotes.

UNE APPROCHE BASÉE SUR DES INITIATIVES LOCALES DE COGESTION (ILC)

Les Comités Locaux de Pêcheurs (CLPs) sont assistés dans l'identification, l'élaboration et la mise en oeuvre des initiatives locales de cogestion (ILCs). Ces ILCs porteront sur des mesures conventionnelles de gestion de la ressource mais également sur des mesures de conservation des habitats critiques (création d'aires marines protégées (AMP), immersion de récifs artificiels, etc) :

Certaines des initiatives peuvent inclure la reconnaissance de droits d'usage exclusifs de pêche (DUT-Pêche) dans les zones adjacentes aux sites pilotes.

UNE APPROCHE BASÉE SUR DES ACCORDS FORMELS DE COGESTION LOCALE

Les initiatives locales de cogestion (ILCs) identifiées par un « Comité Local de Pêcheurs » sont consolidées en sous projets incluant différents besoins parmi lesquels :

- les activités de recherches participatives et de suivi des activités de pêche ;
- les activités de contrôle en mer et à terre des mesures réglementaires adoptées;
- les activités de surveillance de la zone de pêche concernée ;
- les infrastructures (récifs artificiels...) ;
- les activités liées à la formation, aux échanges d'expériences et à l'animation locale de la communauté, et enfin
- les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre de l'ensemble des activités prévues dans les sous projets.

Chaque sous projet sera assorti d'un projet d'arrêté ministériel définissant le cadre réglementaire applicable pour la mise en oeuvre des initiatives locales de cogestion (ILCs) de chaque site pilote. Les sous projets seront soumis, après l'avis préalable du bailleur de fonds, à l'approbation du Ministre chargé de la pêche maritime dans le cadre d'accords de cogestion locale signés avec les CLPs et définissant les rôles, les responsabilités et les obligations des parties contractantes.

UNE APPROCHE SOUS TENDUE PAR DES PROGRAMMES CIBLÉS D'IEC, DE DÉVELOPPEMENT ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

La mise en oeuvre des initiatives de cogestion locale des pêcheries artisanales nécessite la mise en oeuvre d'une stratégie permanente de communication sur les sites pilotes et d'un programme de formation des acteurs clés (agents des pêches, scientifiques, femmes, membres des CLPs, etc). Le Programme de formation des acteurs concernera également les membres des CLPAs et du Conseil National Consultatif des Pêches Maritimes (CNCMP), notamment en matière de préparation de plans d'aménagement des pêcheries à l'échelle locale ou nationale.

UNE APPROCHE SOUSTENUE PAR UN PROGRAMME DE RECONVERSION

Enfin, l'application du système de la cogestion peut conduire à la perte d'emplois ou de revenus d'un certain nombre de pêcheurs. Pour y remédier, il sera développé un programme de reconversion faisant recours à un Fonds d'Investissement Social. Un tel programme vise à mettre en oeuvre de mesures d'accompagnement pour aider les pêcheurs locaux (i) qui ne pourraient plus accéder aux pêcheries co-gérées ou (ii) qui feraient face à des pertes de revenus liées aux initiatives locales de cogestion, à acquérir de nouvelles capacités et trouver d'autres types d'emplois.

Soulignons, enfin, que pour être performant, ce dispositif de cogestion locale est complété par diverses activités conduites à l'échelle nationale, y compris la préparation et la mise en oeuvre de plans d'aménagement de pêcheries clés devant permettre la mise en cohérence verticale, voire horizontale, entre les mesures de gestion prises à l'échelle nationale et le système de cogestion des pêcheries artisanales à l'échelle locale.

Ziguinchor, 01 avril 2008

Intervenir pour le Développement Ecologique et l'Environnement en Casamance

IDEE Casamance
BP 120
Ziguinchor
33 991 45 92
info@ideecasamance.org
ideecasamance@arc.sn

www.ideecasamance.org
